

STATUTS

Préambule

L'association entend poursuivre ses objectifs dans un réel esprit d'ouverture.

Elle accueille toute personne physique ou morale qui s'engage à adhérer aux statuts dans le respect des opinions de chacun et de leur expression.

Chaque membre s'engage à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdit toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Chaque membre s'engage à pratiquer la tolérance dans un travail en commun enrichi des différences de chacun.

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Mosaïque ».

Article 2 : Objet - durée

L'association a pour objet :

⌘ L'accompagnement des enfants dans leur scolarité afin de contribuer à leur réussite.

- En augmentant les chances de réussite scolaire des enfants confrontés à des difficultés liées à l'absence de soutien familial et / ou à la barrière linguistique.
- En développant les capacités d'autonomie de l'enfant et en contribuant à faciliter son intégration dans l'environnement scolaire et social.
- En mettant en oeuvre des activités culturelles et artistiques et des animations socio-éducatives (théâtre, jeux etc.).
- En travaillant en lien avec les familles et les établissements scolaires.

⌘ L'accompagnement à la fonction parentale.

- En renforçant les liens entre les familles et l'Ecole.
- En informant et accompagnant les parents dans leur rôle éducatif.
- En mobilisant les familles pour favoriser la réussite de leurs enfants.
- En valorisant le rôle et les compétences des parents.

La durée de l'association est illimitée.

Lieux d'intervention : Toul avec Priorité sur le quartier de la Croix de Metz

Article 3 : Siège Social

Le siège de l'Association est fixé à l'espace André Malraux - Place Henri Miller – 54200 TOUL
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.



Article 4: composition

L'association se compose:

- De membres adhérents : personnes qui adhèrent à l'association pour bénéficier des actions / activités mises en place.

La qualité de membre adhérent s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle valable pour les parents et enfants d'une même famille.

Cette adhésion donne droit à une voie délibérative pour l'ensemble de la famille dans les assemblées générales.

- De membres actifs : personnes qui adhèrent aux statuts, participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association. Ils peuvent également bénéficier des actions / activités mises en place par l'association.

La qualité de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle.

Chaque membre actif a voix délibérative dans les assemblées générales.

- De membres d'honneur : personnes agréées par le Conseil d'Administration en raison de leur compétence ou des services rendus à l'association.

Les membres d'honneur n'ont pas obligation de s'acquitter du paiement de la cotisation annuelle. Ces derniers n'ont pas voix délibérative dans les assemblées générales.

Article 5 : Conditions d'adhésion

La qualité de membre s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

L'association est ouverte à tous et gérée démocratiquement. Chaque membre peut participer à la gestion de l'association et postuler aux fonctions de responsabilité.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par décès
- Par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration.
- Par le non paiement de la cotisation
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Le Conseil d'Administration convoquera l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- Le produit des fêtes et manifestations
- Le montant des cotisations des adhérents
- Les dons
- Toutes ressources autorisées par la loi



Article 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 7 membres élus pour un an par l'Assemblée Générale et rééligibles. Le Conseil est renouvelable chaque année.

Les jeunes de 16 à 18 ans peuvent être élus au Conseil d'Administration à condition de ne pas dépasser 50 % du total des membres, mais ils ne peuvent pas exercer les fonctions de Secrétaire, Trésorier ou Président.

La parité homme / femme sera respectée dans la mesure du possible.

La qualité d'administrateur se perd :

- par démission ou retrait du mandat
- par absence non excusée à trois séances consécutives du conseil.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d' :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Le conseil d'administration peut éventuellement élire parmi ses membres :

- un ou plusieurs Vice Président(s)
- un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier Adjoint

En cas de poste vacant, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de son ou ses membre(s) jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour représenter l'association en justice.

Article 9 : Salariés

A la demande du Conseil d'Administration, les collaborateurs salariés peuvent participer aux Conseils d'Administration et Assemblées Générales de l'association. Ils n'ont pas voix délibérative.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit au moins une fois tous les trois mois, et au minimum quatre fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Le conseil peut valablement délibérer lorsque la moitié de ses membres sont présents ou ont donné pouvoir. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 : Rémunération

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution liée à leur fonction, leurs fonctions sont bénévoles. Ils peuvent prétendre au remboursement de leurs frais sur justificatif (les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.)

Article 12 : Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice comptable, sur convocation adressée 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Il comprend obligatoirement un rapport d'activité et un rapport financier et l'élection des administrateurs.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Lors du vote, chaque membre dispose d'une voix et éventuellement d'un seul pouvoir.

A la demande d'un membre, le vote peut s'effectuer à bulletin secret.

La réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Elle se réunit à la demande d'au moins un tiers des membres ou sur demande du Conseil d'Administration. Elle est convoquée par le Président selon les modalités prévues à l'article 12.

Article 14 : Comptabilité

Il est tenu au jour une comptabilité par recettes et par dépenses. L'exercice de référence est celui de l'année civile.

Article 15 : Changement – Modifications – Dissolution

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois, à la sous préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Les registres de l'association sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du commissaire de la République, à lui même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Les rapports annuels sont adressés chaque année au Sous-Préfet.

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Article 16 : règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Il fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, la composition et le fonctionnement du Bureau.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

TOUL, le 10 mai 2016

Michèle SEGALD, Présidente



Simone FLACZYNSKI, Trésorière

